



RAPPORT SUR LA MISE EN PLACE DU SERVICE ZEN JAF

RAPPORTEURS :

Michelle DAYAN, MCO, Responsable de la délégation JAF
Maxime EPPLER, MCO

DATE DE LA REDACTION :

12 mai 2017

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD, Bâtonnier
Dominique ATTIAS, Vice-Bâtonnière

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

16 mai 2017

CONTRIBUTEURS :

TEXTES CONCERNES : Articles 15, 132, 485, 1106 et 1109 du CPC ; Articles 5 du RIN et P37 du RIBP

RESUME :

Création d'une permanence ordinale au service des affaires familiales du TGI de Paris et d'une unité de contrôle pour le respect du contradictoire et l'amélioration des délais de traitement des dossiers pour les procédures orales.

TEXTE DU RAPPORT

I/ GENESE DE LA CHARTE ZEN JAF :

Le contentieux familial représente aujourd'hui près de la moitié du contentieux civil devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Les procédures soumises au JAF sont en partie des procédures écrites avec ministère d'avocat obligatoire, désignation d'un Juge de la mise en état dont le calendrier doit être respecté (phase « post-assignation » du divorce, liquidation du régime matrimonial et des intérêts patrimoniaux des concubins et des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, droit de visite et d'hébergement des tiers).

Une majorité du contentieux est constitué par des procédures orales : le Juge aux Affaires Familiales est saisi par voie de requête, d'assignation en la forme des référés ou d'assignation à jour fixe (mesures urgentes article 220-1 du Code Civil, phase de conciliation du divorce, modification des mesures provisoires avant l'assignation en divorce, autorité parentale et obligations alimentaires des enfants naturels, modifications des mesures accessoires du divorce liées aux enfants ou à la prestation compensatoire, interdictions judiciaires de sortie du territoire, ordonnances de protection suite aux violences conjugales, contribution aux charges du mariage, régime primaire impératif).

Si le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, de nombreux justiciables ressortant du TGI de Paris ont recours à un avocat, en demande comme en défense ; aucun calendrier de procédure n'est cependant prévu pour la communication des conclusions et des pièces.

Cette absence de calendrier de procédure inhérent aux procédures orales génèrent de nombreux incidents d'audience liés à une communication tardive des écritures et pièces : demandes de renvoi intempestives et/ou multiples (plusieurs mois de report parfois alors qu'il s'agit de trancher de façon urgente les conséquences d'une séparation sur les enfants), demande de rejets des écritures et des pièces... Ces incidents, résolus le plus souvent pendant l'audience par le Juge aux Affaires Familiales, véhiculent une mauvaise image de nos Confrères auprès des Magistrats (dont le rôle est souvent désorganisé) et des justiciables dont la situation d'urgence n'est finalement pas prise en compte.

Les conflits les plus vifs entre nos Confrères donnent lieu à de nombreuses saisies du service de Déontologie : à ce jour, les incidents « JAF » représentent près de 40% des audiences de la Commission « Respect du Contradictoire ».

A l'inverse, depuis la création du service « Zen Prud'hommes », le contentieux déontologique en droit du travail s'est considérablement raréfié, puisque de nombreux incidents sont désormais réglés au moyen soit de la permanence physique au Conseil des Prud'hommes, soit de la permanence numérique zencph@avocatparis.org. Le contentieux s'en trouve pacifié.

Une réflexion a donc été menée par les rédacteurs du présent rapport, sur la demande de Monsieur le Président du TGI de Paris, Monsieur Jean-Michel HAYAT, en concertation avec Madame Florence LAGEMI, Vice-Présidente en charge du service des Affaires Familiales au sein du TGI de PARIS, afin de mettre en place un système analogue à celui retenu pour « Zen Prud'hommes », à savoir :

- **création d'une charte des bonnes pratiques** à tenir dans le cadre d'une procédure orale devant le JAF avec des délais de communication de pièces et des écritures recommandés en fonction des types de saisine.

Contrairement au processus ayant conduit à la mise en place de « Zen Prud'hommes », « Zen JAF » ne peut s'appuyer sur aucune réforme législative ou décretale analogue au décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, pris en application de la « loi Macron ».

Par ailleurs, le Juge aux Affaires Familiales peut être saisi, selon les circonstances, soit par voie de requête, soit par voie d'assignation en la forme des référés, cette dernière forme de saisine pouvant être mise en oeuvre (ou non) en raison de l'urgence, soit enfin

par voie d'assignation à jour fixe (en cas d'urgence pour l'audience de conciliation dans le cadre d'une procédure en divorce).

- **création d'une adresse** zenjaf@avocatparis.org destinée à la permanence numérique de « Zen JAF »,
- **création d'une permanence physique** au sein du service des affaires familiales,

D'un point de vue logistique, le service des affaires familiales dispose actuellement de 4 salles d'attente ainsi que d'un point accueil intégré à la salle d'attente 1. Un espace devra également être prévu lors du déménagement du service dans le nouveau Palais de Justice de Paris au printemps 2018.

La principale difficulté réside dans le fait que, contrairement à la procédure prud'homale, les audiences JAF se tiennent en cabinet et il n'y a pas d'appel des causes et que les audiences ont lieu le matin comme l'après-midi. L'amplitude horaire de la permanence physique de « Zen JAF » sera donc plus importante, et nécessitera le recrutement d'un grand nombre de référents. La liste de ces référents est en cours de finalisation.

- **Création d'une « fiche de recommandation »**, qui pourrait être analogue à celle existante pour « Zen Prud'hommes »

II/ TEXTE DE LA CHARTE « ZEN JAF » :

Article I :

Afin d'améliorer les délais de traitement des dossiers devant le JAF de PARIS et de pacifier les relations entre les Confrères dans le cadre des procédures orales devant cette juridiction, il est mis en place une permanence ordinale physique (au service JAF) et numérique (zenjaf@avocatparis.org), chargée d'anticiper les difficultés et litiges entre confrères liés au respect du contradictoire ou aux demandes de renvoi, selon les principes et règles ci-après définis à l'article III.

Article II :

Il est rappelé les principes tirés du droit au procès équitable, tel que fixés dans le CPC, ainsi que les règles de loyauté et de confraternité.

Article 15 du CPC :

*« Les parties doivent se faire connaître mutuellement **en temps utile** les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, **les éléments de preuve** qu'elles produisent, et **les moyens de droit** qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense».*

Article 132 du CPC :

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée »

Article 485 du CPC :

« La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. »

Article 1106 du CPC :

« L'époux qui veut former une demande en divorce présente par avocat une requête au juge. La requête n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce ni les faits à l'origine de celle-ci. Elle contient les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire de leurs motifs.

L'époux est tenu de se présenter en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se rend à la résidence de l'époux. »

Article 1109 du CPC :

« En cas d'urgence, le juge aux affaires familiales peut autoriser l'un des époux, sur sa requête, à assigner l'autre époux à jour fixe à fin de conciliation. »

Article 1137 du CPC :

« Le juge est saisi dans les formes prévues pour les référés.

Il peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement. La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur. Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les représente légalement. Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat. »

Nouvel article 446-2 du CPC issu du décret du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, publié au JO du 10 mai 2017 et entré en vigueur le 11 mai 2017.

L'article 446-2 est ainsi modifié:

1° *Au premier alinéa, les mots : « Si les parties en sont d'accord » sont remplacés par les mots : « Après avoir recueilli leur avis » et après les mots : « les délais et », sont insérés les mots:«, si elles en sont d'accord,»;*

2° *Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées.»;*

3° *A l'alinéa suivant, après les mots : « Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit », sont insérés les mots : « et qu'elles ne sont pas assistées ou représentées par un avocat. »*

Ces nouvelles dispositions rendent encore plus nécessaire et légitime la charte ZEN JAF, objet du présent rapport, la mise en place de délais pour conclure et communiquer ses pièces dans le cadre d'une procédure orale s'inscrivant dans l'esprit de ces nouvelles dispositions, même si ces dernières visent l'hypothèse d'un renvoi à une audience ultérieure.

En effet :

- Au visa de l'article 446-2 ancien du CPC, le Juge, dans toute procédure orale, pouvait, si les parties étaient d'accord, fixer les délais et les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces en vue de l'audience de renvoi fixée.
- Au visa du nouvel article 446-2 du CPC, le Juge peut fixer les délais « *Après avoir recueilli l'avis des parties* ». L'accord des parties n'est requis que pour la fixation des conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces mais non pour les délais.
- Ces nouvelles dispositions renforcent la structuration des conclusions qui doivent être, même en procédure orale, récapitulatives, indiquer les prétentions et moyens en fait et en droit, indiquer pour chaque prétention les pièces invoquées et leur numérotation

lesquelles doivent être énumérées dans un bordereau annexé aux conclusions, et contenir un dispositif récapitulatif des prétentions. A noter que les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les précédentes écritures doivent être présentés de manière formellement distincte. (margées par exemple).

NB. Cela n'implique pas l'obligation de prendre des écritures en procédure orale mais, dans l'hypothèse où un avocat y procéderait, il doit donc respecter ce formalisme.

Article III :

Il est rappelé que nonobstant les recommandations pouvant être émises par le référent ZEN JAF, le Juge aux Affaires Familiales reste en tout état de cause et en dernier ressort maître de son audience et de son calendrier.

Sauf circonstances exceptionnelles ou motif légitime (santé, maternité, empêchement grave...) soumises à l'appréciation du référent ordinal ZEN JAF, puis du Juge aux Affaires Familiales, les avocats du Barreau de PARIS s'engagent à respecter les règles ci-après définies devant le service des affaires familiales devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

1. Je suis demandeur « bonus » à une procédure JAF saisi par voie de requête (article 1106 ou 1137 du CPC) : A compter de la réception de la convocation du Greffe, j'adresse, dans un délai de 15 jours, mes pièces :

- Soit au Confrère adverse s'il s'est manifesté,
- Soit à la partie adverse directement (par courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'en justifier) si celle-ci n'a pas encore constitué avocat

Je suis défendeur à cette même procédure JAF : je communique mes pièces et mes écritures 15 jours au maximum avant la date d'audience.

En cas de non-respect des délais par le défendeur, je peux demander le rejet des conclusions et pièces adverses ou demander le renvoi, auquel le défendeur ne pourra pas s'opposer.

Je suis demandeur « vigilant » : je communique mes pièces après le délai de 15 jours à compter de la réception de la convocation du Greffe, mais plus d'un mois avant la date d'audience : le défendeur bénéficie d'un délai supplémentaire de 8 jours pour m'adresser ses pièces et écritures (soit un délai maximum de 8 jours avant l'audience)

En cas de non-respect des délais par le défendeur, je peux demander le rejet des conclusions et pièces adverses ou demander le renvoi, auquel le défendeur ne pourra pas s'opposer.

Je suis demandeur « malus » : je communique mes pièces moins d'un mois avant la date de l'audience. Le défendeur peut demander le renvoi et je dois m'y associer.

2. Je suis demandeur « bonus » à une procédure JAF saisi par voie d'assignation en la forme des référés hors cas d'urgence (article 1137 du CPC) : je fais délivrer mes pièces par voie d'huissier avec l'assignation dès connaissance de la date d'audience donnée par le Service des Affaires Familiales (ou directement au Confrère adverse s'il est connu à la date de délivrance de l'assignation, concomitamment à cette délivrance).

Je suis défendeur à cette même procédure JAF : je communique mes pièces et mes écritures 15 jours au maximum avant la date d'audience.

En cas de non-respect des délais par le défendeur, je peux demander le rejet des conclusions et pièces adverses ou demander le renvoi, auquel le défendeur ne pourra pas s'opposer.

Je suis demandeur « vigilant » : je communique mes pièces après la délivrance de l'assignation, mais plus d'un mois avant la date d'audience : le défendeur bénéficie d'un délai supplémentaire de 8 jours pour m'adresser ses pièces et écritures (soit un délai maximum de 8 jours avant l'audience)

En cas de non-respect des délais par le défendeur, je peux demander le rejet des conclusions et pièces adverses ou demander le renvoi, auquel le défendeur ne pourra pas s'opposer.

Je suis demandeur « malus » : je communique mes pièces moins d'un mois avant la date de l'audience. Le défendeur peut demander le renvoi et je dois m'y associer.

3 Je suis demandeur « bonus » à une procédure JAF saisi par voie d'assignation en la forme des référés en cas d'urgence (article 485 du CPC) **ou à jour fixe** (article 1109 du CPC) : je fais délivrer mes pièces par voie d'huissier avec l'assignation à réception de l'ordonnance portant autorisation à assigner (ou directement au Confrère adverse s'il est connu à la date de délivrance de l'assignation, concomitamment à cette délivrance).

Je suis défendeur à cette même procédure JAF : je communique mes pièces et mes écritures :

- 8 jours avant la date d'audience fixée dans un délai compris entre 15 jours et 1 mois à compter de l'assignation,
- 3 jours avant la date d'audience fixée dans un délai compris entre 10 et 15 jours à compter de l'assignation
- 2 jours avant la date d'audience fixée dans un délai inférieur ou égal à 10 jours à compter de l'assignation

En cas de non-respect des délais par le défendeur, je peux demander le rejet des conclusions et pièces adverses ou demander le renvoi, auquel le défendeur ne pourra pas s'opposer.

Je suis demandeur « malus » et n'ai pas communiqué mes pièces par voie d'huissier avec l'assignation ou directement au Confrère adverse si celui-ci est connu à la date de délivrance de l'assignation, concomitamment à cette délivrance. Le défendeur peut demander le renvoi et je dois m'y associer.

Article IV :

Les avis et recommandations des référents ZEN JAF, écrits ou oraux, sont émis sous réserve de l'appréciation du Juge aux Affaires Familiales. Ils ne sont pas confidentiels et peuvent être évoqués et/ou soumis au Juge aux Affaires Familiales.

Sur place, au service des affaires familiales : tous les jours de 9h à 17h.

Par mail : zenjaf@avocatparis.org

1. PROJET DE DELIBERATION :

Le Conseil de l'Ordre en sa séance du 16 mai 2017 approuve les principes et la mise en œuvre de la Charte « ZEN JAF »

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

- Création de l'adresse mail zenjaf@avocatparis.org
- Affectation d'un salarié ODAP pour la gestion administrative des permanences physiques et numériques
- Finalisation de la liste des référents ZEN JAF et réunion de l'équipe des référents
- Mailing d'information au barreau
- Présentation de la charte ZEN JAF aux juges du service des affaires familiales du TGI de Paris